



Direction Départementale des Territoires de la Drôme  
Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Direction Départementale des Territoires de l'Isère  
Service Environnement

**Arrêté inter-préfectoral n°**  
**Classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Drôme des collines**  
**et de sa nappe d'accompagnement**

2014-352-0005

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

2014 363 -00 2 1

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement,

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°13-199 du 04 juillet 2013 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant de la Drôme des Collines et sa nappe d'accompagnement ;

VU le rapport BRGM/RP -- 62923 FR de novembre 2013 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme en date du 20 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 27 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 20 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient aux préfets de la Drôme et de l'Isère de constater par arrêté la liste des communes des deux départements incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Isère et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

Le territoire du bassin versant de la Drôme des Collines et sa nappe d'accompagnement est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette Z.R.E. vise les eaux superficielles du bassin versant de la Drôme des Collines ainsi que leur nappe d'accompagnement. La nappe d'accompagnement est cartographiée en annexe 2. Elle est définie comme l'enveloppe maximale entre les alluvions récentes et une bande de part et d'autre des cours d'eau, sur une profondeur maximale de 50 m. La largeur de cette bande est de :

*Pour l'Herbasse :*

- 10 m, de chaque côté des cours d'eau, en amont des communes de St Christophe et le Laris, Miribel, St Bonnet Valclérieux et Dionay.
- 50 m, de chaque côté des cours d'eau, sur le secteur intermédiaire de l'Herbasse, de St Christophe et le Laris, Miribel à l'amont de Charmes et Margès.
- 500 m, de chaque côté des cours d'eau, sur le secteur aval de l'Herbasse, de Charmes à la rencontre avec les alluvions de l'Isère.
- 50 m, de chaque côté des cours d'eau dans la zone concernée par les alluvions de l'Isère .

*Pour la Joyeuse :*

- 1 250 m, de chaque côté de la Joyeuse de l'amont à la rencontre avec les alluvions de l'Isère.
- 50 m, de chaque côté des cours d'eau dans la zone concernée par les alluvions de l'Isère.

*Pour la Veaune :*

- 500 m, de chaque côté de la Veaune de l'amont à la rencontre avec les alluvions de l'Isère.
- 50 m, de chaque côté des cours d'eau dans la zone concernée par les alluvions de l'Isère.

*Pour la Bouterne :*

- 500 m, de chaque côté de la Bouterne de l'amont à la rencontre avec les alluvions du Rhône.
- 50 m, de chaque côté des cours d'eau dans la zone concernée par les alluvions du Rhône.

*Pour la Savasse :*

- 65 m, de chaque côté des cours d'eau dans la zone concernée par les alluvions de l'Isère.

Les alluvions du Rhône et de l'Isère ne sont pas concernées.

La cartographie précise de la Z.R.E figure en annexe 2. Une cartographie plus précise est disponible à l'adresse suivante : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU\\_RA.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map) ;

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

### **ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA Z.R.E.**

La liste des communes des départements de la Drôme et de l'Isère incluses en totalité ou pour une partie de leur territoire dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de la Drôme des Collines et de sa nappe d'accompagnement est précisée à l'annexe I.

### **ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU**

Pour le territoire des communes inclus dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Les installations, ouvrages, travaux et activités effectués pour réaliser un prélèvement dans les eaux des cours d'eau situés sur le périmètre du bassin versant de la Drôme des Collines et de ses affluents sont soumis à l'application de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités effectués dans les nappes d'accompagnement définies en annexe 2 pour y réaliser un prélèvement sont soumis à l'application de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS EXISTANTS**

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet après avis de la CLE du SAGE molasse miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence, lorsque celui-ci aura été approuvé et après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

### **ARTICLE 7 : CONTROLES**

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande)

## **ARTICLE 9: PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet dont dépend la commune.

Un avis sera inséré par les soins des Préfets de la Drôme et de l'Isère dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département concerné.

## **ARTICLE 10 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE**

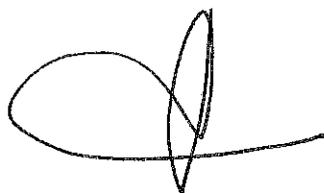
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère, les maires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée  
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse  
Messieurs les chefs de brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Drôme et de l'Isère  
Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère

Fait à Valence, le **17 DEC. 2014**

Le Préfet de la Drôme



**Didier LAUGA**

Fait à Grenoble, le **29 DEC. 2014**

Le Préfet de l'Isère



Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

**LISTE DES COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST CONCERNEE  
PAR LA Z.R.E. DU BASSIN VERSANT DE LA DROME DES COLLINES  
ET SA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT**

Barthenay  
Beaumont-Montoux  
Bren  
Chanos-Curson  
Chantemerle-les-Blés  
Charmes-sur-l'Herbasse  
Chatillon-Saint-Jean  
Chavannes  
Claveyson  
Clérieux  
Crépol  
Croze-Hermitage  
Dionay  
Génissieux  
Geyssans  
Granges-les-Beaumont  
Larnage  
Le Chalon  
Le Grand Serre  
Marges  
Marsaz  
Mercuriol  
Miribel  
Montagne  
Montchenu  
Montmiral  
Montrigaud  
Mours-Saint-Eusèbe  
Parnans  
Peyrins  
Pont de l'Isère  
Ratière  
Roche de Glun  
Romans sur Isère  
Roybon  
Saint-Antoine-l'Abbaye  
Saint-Bardoux  
Saint-Bonnet de Valclérieux  
Saint Christophe et le Laris  
Saint Lattier  
Saint Laurent d'Onay  
Saint Michel sur Savasse  
Saint Paul les Romans  
Saint Donat sur l'Herbasse  
Tain l'Hermitage  
Triors  
Veauune

